



**G.I.M.P.Y**

Association Loi 1901  
35 rue de Maurys  
31150 GRATENTOUR  
Tél : 05 61 82 00 08

## S T A T U T S

### Article 1er – Constitution

Il est formé entre les soussignés et les autres personnes morales adhérant aux présents statuts et remplissant les conditions ci-après, une Association régie par les dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

### Article 2 - Objet et Missions

Elle a pour objet :

De rassembler des institutions œuvrant en Midi-Pyrénées, issues des mouvements ou de la tradition culturelle humaniste confessionnelle ou non, qui œuvrent dans les domaines sanitaire, social, socio éducatif et médico-social. (on entend par institution les associations, fondations, groupement légalement constitués et ayant au moins un établissement ou une activité en Midi Pyrénées).

De les rassembler, autour de l'accompagnement des personnes handicapées, dépendantes ou en difficulté sociale dans un esprit d'entraide, de coopération et de solidarité, dans le strict respect de l'identité propre de chacune d'elles.

Le groupement a pour missions de :

- 1) Favoriser les échanges entre Institutions,
- 2) Affirmer et développer le dialogue et la prospective entre bénévoles et professionnels motivés par la culture de leurs Institutions respectives.

Dans cette perspective le groupement s'efforcera de veiller tout particulièrement à travailler avec l'ensemble des réseaux des directeurs et professionnels afin d'établir une synergie avec eux.

Le groupement, à la demande de ses membres peut être amené à interpeller les Pouvoirs Publics.

- 3) Apporter une assistance technique et/ou juridique et pour ce faire, éventuellement, solliciter toutes structures, susceptibles d'apporter en tant que de besoin et à la demande du groupement, ingénierie et expertise.
- 4) Favoriser la mutualisation des moyens et des compétences, ainsi que toutes formes d'échanges, à l'exclusion toutefois de l'aide financière directe ou indirecte qui est formellement exclue.
- 5) Faciliter les relations de ses membres avec les Pouvoirs publics et les Administrations, et en particulier partager une réflexion sur les problématiques liées aux évolutions des politiques sociales et sur l'évolution des populations accueillies,
- 6) Et toutes missions connexes que le groupement jugerait utile à son objet social.

### **Article 3 – Dénomination**

L'association prend la dénomination suivante :

**G.I.M.P.Y : GROUPEMENT DES INSTITUTIONS SANITAIRES, SOCIALES ET MEDICO-SOCIALES EN MIDI-PYRENEES**

### **Article 4 -Siège**

Le siège est fixé : 35, rue de Maurys – 31150 GRATENTOUR ...

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Midi-Pyrénées par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 5 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 6 -Membres :**

Le groupement se compose :

1) des Institutions fondatrices désignées ci-après.

- CESDDA
- ARREAHP Foyer Castel St Louis
- Bon Pied Bon Œil
- Fondation Marie Louise
- Elisa 31
- APEIHSAT
- Centre Bellissen
- Cante l'Aouselou

2) de toute autre Institution et autre personne morale ou physique admise en tant que telle par le Conseil d'administration.

Chaque Institution membre sera représentée par 2 personnes de son choix (si possible un administrateur et un membre de la direction).

### **Article 6 bis-Admissions:**

Pour être membre participant il faut être présenté par au moins deux Institutions déjà membres du groupement et être agréé par le Conseil d'Administration. La décision, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés du Conseil, est sans appel et n'a pas à être motivée.

### **Article 7 - Perte de la qualité de membre**

Perdent la qualité de membres du groupement :

- 1) Les Institutions du fait de leur dissolution.
- 2) Les Institutions qui se retirent ou fusionnent avec des Institutions non membres.
- 3) celles qui ont donné leur démission par lettre au Président;
- 4) celles dont le Conseil a prononcé la radiation :
  - a.- soit à défaut de paiement d'une cotisation, six mois après son échéance ;
  - b.- soit pour motif grave, qui sera porté à la connaissance du président de l'Institution concernée, lequel pourra demander à être entendu par le Conseil dont la décision sera sans appel;
  - c.- soit par manque d'intérêt à l'égard de l'Association, manifesté notamment par l'absence non excusée à trois Assemblées successives.

### **Article 8 - Cotisation.**

Les membres participants paient chaque année une cotisation dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 9 - Ressources.**

Les ressources du groupement comprennent notamment :

- les cotisations des différents membres,
- les subventions et dotations.
- les dons et les legs après acceptation du Conseil d'Administration

### **Article 10 - Fonds de dotation.**

Le Fonds de dotation du groupement comprend :

- 1°) Les biens meubles et immeubles nécessaires au but visé par les présents statuts, qui seront acquis par elle, soit à titre onéreux, soit par voie d'apports, tout au long de son existence.

2°) La fraction des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire pour financer les dépenses de fonctionnement.

L'utilisation du fonds de dotation sera réglée par le Conseil d'Administration, conformément au but poursuivi par le groupement.

#### **Article 11- Responsabilité de ses membres.**

Le patrimoine du groupement répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom, ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun de ses membres ne puisse être responsable sur ses biens propres.

#### **Article 12 - Conseil d'Administration.**

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé de 12 membres au maximum.

Les membres fondateurs désignés à l'article 6-alinéa1 sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration est élu pour une durée de TROIS ANNEES, chaque année comprenant la période qui sépare deux Assemblées Générales.

Les membres sortants sont rééligibles.

Si, pour quelque cause que ce soit, le renouvellement par l'Assemblée Générale des Administrateurs élus n'a pas lieu en temps utile, les fonctions des membres en exercice sont prorogées, en vertu des présents statuts, jusqu'à l'Assemblée Générale qui procédera au renouvellement prévu.

En cas de vacance de membres, quel qu'en soit le motif, le Conseil pourvoit au remplacement de ces membres.

Les Administrateurs ainsi nommés resteront en fonction jusqu'à l'expiration du mandat des Administrateurs qu'ils remplacent.

Ces nominations, faites à titre provisoire, devront être soumises à la ratification de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration, depuis ces nominations provisoires, n'en restent pas moins valables.

#### **Article 13 – Bureau**

Le conseil d'administration élit pour 3 années, parmi ses membres, un bureau composé au moins de :

- Un président

- Un vice- Président
- un Secrétaire
- un Trésorier.

Les membres du bureau sont rééligibles.

Le mandat de Président est révocable à tous moments par décision du Conseil d'administration à la majorité qualifiée des deux tiers. Il en est de même pour les membres du Bureau

Les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution, leurs fonctions étant gratuites.

#### **Article 14 - Délibérations du Conseil**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Il peut l'être également à la demande d'au moins la moitié de ses membres

L'ordre du jour est arrêté par le Président, ou les administrateurs qui ont convoqué la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les pouvoirs sont limités à un par membre. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chacune des Institutions membre dispose d'une voix

Un quorum de 2/3 des membres du Conseil, présents ou représentés, est nécessaire pour délibérer valablement.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre et signé du Président et du Secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou par deux administrateurs.

#### **Article 15 - Pouvoirs du Conseil.**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement du groupement et administrer son patrimoine, notamment :

- l'admission des membres participants, ainsi que la radiation de tous membres du groupement.
- la convocation en Assemblée Générale des membres du groupement et la fixation de l'ordre du jour de la réunion.
- la proposition à l'Assemblée Générale des membres à élire comme Administrateurs.

- la proposition à l'Assemblée Générale de la révocation des membres du Conseil d'Administration.
- la souscription de tout emprunt, jusqu'à un plafond fixé par l'assemblée générale
- et généralement, la gestion en toute circonstance au nom du groupement.

#### **Article 16 - Pouvoirs du Président.**

Le Président a les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement du groupement. Il assure l'exécution des décisions du Conseil et représente celui-ci en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il fait tenir une comptabilité des recettes et des dépenses du groupement et en rend compte au Conseil d'Administration, étant précisé que l'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

- Il peut faire ouvrir et fonctionner tous les comptes postaux et bancaires.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un mandataire, même non sociétaire, mais seulement pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé en tous ses pouvoirs par le Vice-Président.

#### **Article 17. Assemblées Générales.**

Les membres du groupement se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration, au siège social, ou en tout autre lieu désigné par l'avis de convocation.

Les convocations sont envoyées à chaque membre, soit par voie postale soit par voie électronique, au moins quinze jours à l'avance ; elles doivent indiquer sommairement l'ordre du jour.

La réunion est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-Président ou un Administrateur délégué par le Conseil. Le Président est assisté du Secrétaire et des autres membres du Conseil.

Les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions qui sont inscrites à l'ordre du jour.

A -pour les Assemblées Ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, avec un quorum de la moitié.

A défaut de ce quorum une deuxième assemblée est convoquée à délai de quinzaine. Elle pourra voter à la majorité simple des membres présents ou représentés quel que soit le quorum.

B- Pour les Assemblées Extraordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, avec un quorum de 2/3.

A défaut de ce quorum une deuxième assemblée est convoquée à délai de quinzaine. Elle pourra voter à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, quel que soit le quorum.

Par exception la délibération portant sur l'article 2 des statuts (objet et missions) doit être prise à la majorité des trois quarts (¾) de l'ensemble des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas le nombre de pouvoirs est limité à un par membre présent.  
Chacune des Institutions membre dispose d'une voix

### **Article 18 - Assemblées Ordinaires.**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois suivant la date de la clôture de l'exercice.

Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation morale et financière de l'Association, approuve les comptes de l'exercice écoulé, ratifie les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil, élit les Administrateurs, et éventuellement révoque les Administrateurs sur proposition du Conseil d'administration.

Elle délibère sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

### **Article 19 - Assemblées Extraordinaires.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise le Conseil à donner caution, acquérir, vendre ou échanger tout immeuble, faire apport ou donation de tout ou partie des biens sociaux, contracter tout emprunt comportant une garantie hypothécaire sur les biens du groupement (à l'exclusion de toute aide financière directe ou indirecte à un membre du groupement).

Elle statue sur les modifications des statuts, la dissolution du groupement, sa fusion ou son union avec d'autres Institutions, qui lui seraient proposées par le Conseil d'Administration.

### **Article 20 - Procès-verbaux des Assemblées.**

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président ou par le Secrétaire, ou par deux Administrateurs.

**Article 21 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration pourra venir compléter les présents statuts et préciser les règles de fonctionnement non prévues dans ces derniers.

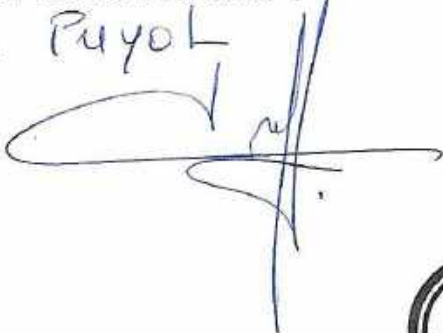
**Article 22 - Dissolution.**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution de l'actif net conformément à la loi et investit le Conseil d'Administration des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

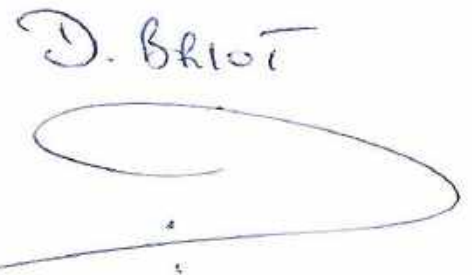
Par priorité, la dévolution des biens ira à toute structure poursuivant des activités ou des buts similaires, agréée par la majorité qualifiée des membres.

Statuts signés à Toulouse le 23 janvier 2020

Le Président du GIMPY

Pierre Puyol  


le Secrétaire du GIMPY

D. Blot  




**G.I.M.P.Y**  
Association Loi 1901  
35 rue de Maurys  
31150 GRATENTOUR  
Tél. 05 61 82 00 08